



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 03 JUILLET 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

✉ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2013-184-0057

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société RECUPYL au sein de son établissement implanté rue de la Métallurgie sur la commune de DOMENE ;

VU le dossier de déclaration déposé le 16 octobre 2012 et complété les 15 mars et 25 mars 2013 par la société RECUPYL en vue d'exploiter une unité de traitement de batteries de véhicules électriques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 07 mai 2013 ;

VU la lettre du 17 mai 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 30 mai 2013 ;

VU la lettre du 11 juin 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les installations projetées relèvent des rubriques 2718-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont donc soumises aux dispositions des arrêtés ministériels des 18 juillet 2011 et 23 novembre 2011 relatifs aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient d'acter ces prescriptions par voie d'arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R.512-31 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT, qu'il convient d'imposer ces prescriptions complémentaires à la société RECUPYL en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société RECUPYL dont le siège social est situé rue de la Métallurgie à DOMENE est autorisée à exploiter les installations suivantes, à cette même adresse, dans le cadre de son activité de traitement de batteries de véhicules électriques ou autres batteries de nature équivalente de type lithium-ion :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
2718-2	Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux, la quantité étant inférieur à 1 tonne	Transit de déchets dangereux non acceptés en traitement sur le site (refus de tri, isolés en attente d'expédition) < 1 tonne	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/jour	Traitement des batteries électriques classées à la rubrique 16 06 05 (autres piles et accumulateurs) de la nomenclature déchets (déchets non dangereux) par broyage et traitement hydrométallurgique 3 t/j au total	DC

ARTICLE 2 :

2.1. L'exploitation de l'atelier de traitement de batteries de véhicules électriques ou autres batteries de nature équivalente de type lithium-ion sera réalisée conformément au dossier de déclaration du 15 octobre 2012, complété le 15 mars 2013 et le 25 mars 2013, et conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels :

- du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2718
- du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2791

à l'exception des prescriptions mentionnées :

- aux paragraphes 2.4, 2.5 et 5.11 de l'arrêté ministériel du 18/07/11 susvisé
- aux paragraphes 2.4 et 2.5 (alinéas 2 et 3) de l'arrêté ministériel du 23/11/11 susvisé.

2.2. Les batteries de type lithium métal polymère ne sont pas admises sur le site.

2.3. Le stockage des batteries réceptionnées sur le site (batteries en transit ou en attente de traitement sur le site) respecte les dispositions suivantes :

L'aire de stockage des batteries est limitée à une surface de 25 m² sur un seul niveau.

Le stockage est situé dans un bâtiment séparé de l'atelier de traitement des batteries, et , est

éloigné d'au moins 3 mètres de tout stockage de matières combustibles.

L'aire de stockage est entourée de parois coupe-feu 2 heures de 2 mètres de hauteur sur 3 côtés de manière à limiter la propagation des flux thermiques vers les tiers en cas d'incendie.

Le bâtiment abritant l'aire de stockage dispose d'une détection incendie avec report d'alarme susceptible d'être traitée rapidement et en toutes circonstances.

Le bâtiment abritant l'aire de stockage permet d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie par une étanchéification de la partie basse des murs périphériques du bâtiment, et par la mise en œuvre rapide de moyens d'obturation mobiles des caniveaux de collecte situés au niveau du bâtiment.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du paragraphe 5.7 de l'annexe I des arrêtés ministériels mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations de l'atelier de traitement de batteries ne sont à l'origine daucun rejet d'eaux process dans le milieu naturel ou dans le réseau communal.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de DOMENE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de DOMENE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECPYL.

Grenoble, le 3 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT